# Subsidiarité

Information V7.6, au 1 avril 2022

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance

## Principe de la subsidiarité

Conformément à l'article 6, alinéa 1 d) de la Loi sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (LASRE), la SERV n'est autorisée à proposer ses assurances qu'en complément de l'économie privée. L'Ordonnance sur la SERV (OASRE) concrétise cette condition préliminaire à l'article 5, alinéa 3. Conformément à l'article 5, alinéa 3 OASRE, la SERV doit se fonder sur la pratique de l'Union européenne pour faire la distinction entre les risques cessibles et les risques non cessibles. Cette pratique est notamment règlementée dans le communiqué de la Commission européenne pour les assurances-crédits à l'exportation[1] à court terme.

## Publication des critères de distinction

La présente information vaut publication, conformément à l'article 5, alinéa 4 OASRE, des critères énumérés ci-après et relatifs à la distinction entre les risques cessibles et les risques non cessibles.

## Risques cessibles et risques non cessibles

Actuellement, les risques économiques et politiques liés aux débiteurs au sein de l'UE et de certains pays de l'OCDE[2] à haut revenu sont en principe considérés comme cessibles lorsque la durée du risque (durée de la fabrication et durée du crédit) est inférieure à 24 mois.

La liste des pays dans lesquels les risques sont considérés comme cessibles peut être modifiée librement par la Commission ou sur demande des pays membres à certaines conditions (par exemple, un net recul de la capacité privée de l'assurance des crédits). Ces modifications sont reprises pour la pratique de couverture des pays de la SERV. La Grèce, par exemple, avait été temporairement supprimée de cette liste de 2012 à 2014.

Sont généralement réputées non cessibles les opérations d'exportation dans les pays qui ne sont pas répertoriés sur la liste de la Commission de l'UE. Dans le cas d'opérations à moyen et long terme dans les pays y figurant, il faut veiller à la perception d'une prime conforme au marché. Le modèle des primes ancré dans le tarif des primes de la SERV garantit de percevoir une prime d'assurance conforme au marché pour ces opérations.

Si un exportateur souhaite assurer auprès de la SERV une opération à court terme dans un pays qui figure sur la liste de la Commission de l'UE, il doit présenter **deux refus d'agences privées d'assurance-crédit à l'exportation**. Sur présentation de ces derniers, la SERV est en mesure de reconnaître ce risque comme un risque temporairement non cessible. Une prime conforme au marché sera prélevée.

## Critères de distinction

Les critères de distinction peuvent être résumés de la manière suivante :

[1] Communication de la Commission du 19 décembre 2012 (2012/C 392/01)
[2] Liste inclusive de la Commission de l'UE : tous les pays membres de l'UE, l'Australie, le Canada, l'Islande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse et les Etats-Unis.

1. L'opération d'exportation a lieu dans un pays qui ne figure **pas sur la liste de la Commission de l'UE**.

   → Risque non cessible ; une offre d'assurance de la SERV est possible.
2. L'opération d'exportation a lieu dans un pays qui est **mentionné sur la liste de la Commission de l'UE** et présente une **durée du risque de 24 mois ou plus**.

   → Risque non cessible ; une offre d'assurance de la SERV avec des primes conformes au marché est possible.
3. L'opération d'exportation a lieu dans un pays qui est **mentionné sur la liste de la Commission de l'UE** et présente une **durée du risque inférieure à 24 mois**.

   → Risque cessible ; une offre d'assurance de la SERV n'est pas possible en règle générale.

   → Le preneur d'assurance peut présenter deux refus d'agences privées d'assurance-crédit à l'exportation ; une offre d'assurance de la SERV avec des primes conformes au marché est possible à titre exceptionnel.

---

**Procédure de contrôle de la SERV**
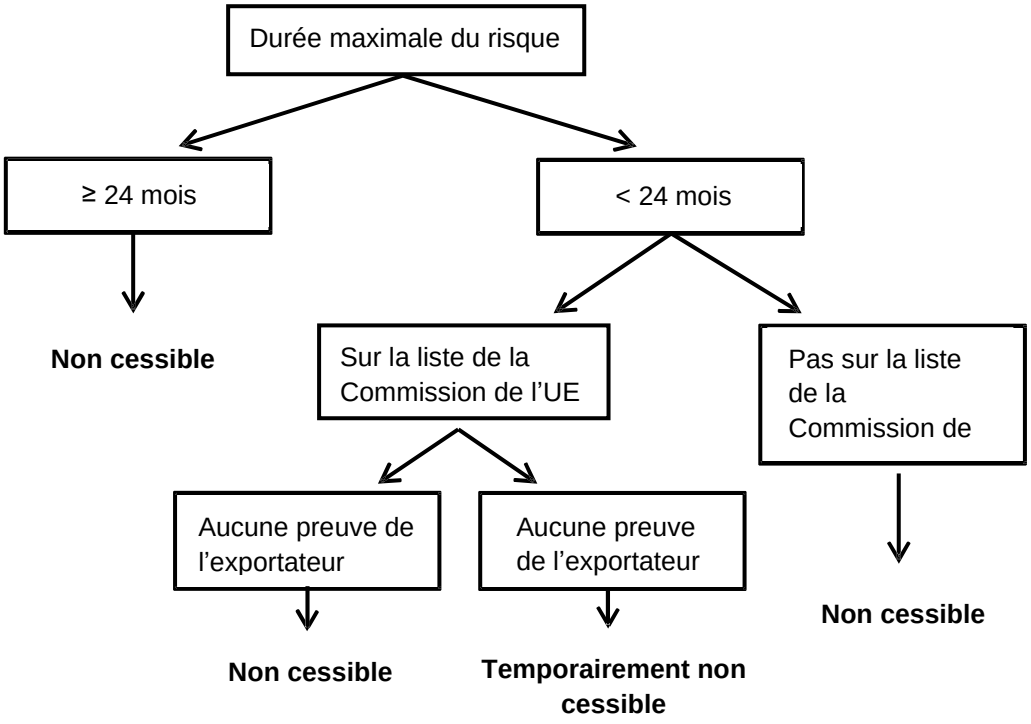
Le graphique suivant présente la procédure de contrôle standard appliquée par la SERV pour garantir la subsidiarité :